

Répercussions sur l'information financière des règles GloBE du Pilier Deux de l'OCDE

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2022

En octobre 2021, 137 des 140 pays membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « Cadre inclusif ») ont conclu un accord historique visant à mettre en œuvre une solution reposant sur deux piliers pour réformer les règles fiscales internationales en réponse aux enjeux liés à l'imposition de l'économie numérique. Cette solution reposant sur deux piliers crée un impôt minimum mondial des sociétés.

En décembre 2021, l'OCDE a publié le modèle de règles du Pilier Deux (également appelé modèle de « règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » ou « règles GloBE »), qui fournit des informations essentielles sur le fonctionnement de l'impôt minimum. Bien que chaque juridiction doive décider d'adopter ou non les règles GloBE, et selon quel échéancier, l'OCDE a annoncé que les différentes juridictions devraient transposer les règles GloBE dans leur droit national en 2022, afin qu'elles entrent en vigueur en 2023.

Le Groupe discute des questions suivantes :

- a) Que sont les règles GloBE, d'un point de vue général?
- b) Quelles sont les répercussions potentielles des règles GloBE sur l'information financière?
- c) Quelles mesures la direction pourrait-elle prendre dès maintenant?

Question 1 : Que sont les règles GloBE, d'un point de vue général?

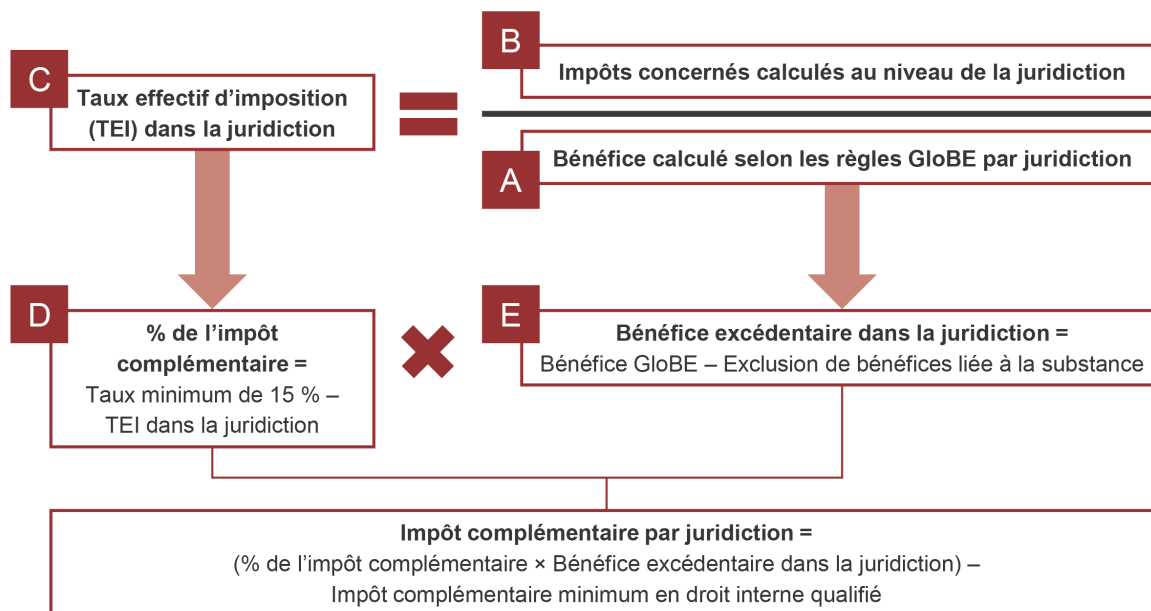
Analyse

Les règles GloBE sont des règles fiscales internationales proposées dans le but de garantir que les grandes entreprises multinationales (EMN) qui entrent dans le champ d'application de ces règles paient un taux d'impôt minimum de 15 pour cent sur le revenu généré dans chaque juridiction où elles exercent leurs activités. Si le taux effectif d'imposition d'une EMN est inférieur à 15 pour cent dans une juridiction donnée, l'EMN devra payer un impôt complémentaire pour combler la différence. En règle générale, l'impôt complémentaire devrait être payé par l'entité mère ultime de l'EMN, l'impôt étant dû à l'autorité fiscale locale de l'entité mère.

L'objectif des règles GloBE est de mettre fin au « nivellement par le bas » qui pousse certains pays à réduire leurs taux d'imposition des sociétés afin d'attirer les investissements étrangers, poussant d'autres pays à réduire leurs taux d'imposition des sociétés pour demeurer concurrentiels.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes d'EMN si le chiffre d'affaires présenté dans leurs états financiers consolidés dépasse 750 millions d'euros au cours de deux des quatre derniers exercices. Les règles GloBE ne s'appliquent ni aux entités publiques, organisations internationales et organismes sans but lucratif, ni aux entités qui répondent à la définition d'un fonds de pension, fonds de placement ou fonds d'investissement immobilier. Ces entités sont exclues même si le groupe d'EMN qu'elles contrôlent reste assujéti aux règles.

Le diagramme ci-après donne un aperçu général du processus de calcul de l'impôt complémentaire par juridiction. Les éléments du diagramme sont décrits dans les paragraphes qui suivent. Le présent document ne couvre pas toutes les étapes et exigences détaillées des règles GloBE relatives à la détermination de l'impôt complémentaire, qui sont pointues, nuancées et fondées sur des termes spécifiques définis dans les règles GloBE.



Pour savoir si elles doivent payer un impôt complémentaire, les EMN doivent calculer le taux effectif d'imposition (TEI) pour chaque juridiction dans laquelle le groupe d'EMN exerce ses activités. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer le bénéfice ou la perte selon les règles GloBE et les impôts concernés sur ce bénéfice ou cette perte pour chaque entité constitutive du groupe.

[A] Résultat net GloBE : une entité constitutive commence par prendre son résultat net comptable pour l'exercice utilisé aux fins de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime avant l'élimination des éléments intragroupe. Des ajustements sont ensuite apportés afin d'éliminer les différences courantes entre les résultats comptables et les résultats fiscaux, notamment celles concernant les dividendes, le produit tiré d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, la rémunération à base d'actions, les charges de retraite à payer, les gains et pertes de réévaluation, et certains gains et pertes de change.

[B] Impôts concernés : une entité constitutive commence par prendre sa charge d'impôt exigible pour l'exercice utilisé aux fins de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Des ajustements sont apportés à la charge d'impôt exigible pour divers éléments, y compris les impôts incertains et les crédits d'impôt remboursables. Des ajustements sont également apportés afin de tenir compte des différences temporaires en utilisant la charge (produit) d'impôt différé d'une entité comme point de départ auquel divers ajustements sont apportés aux fins des règles GloBE. Par exemple, un ajustement est effectué afin de retraiter la charge d'impôt différé selon un taux d'imposition de 15 pour cent, lorsqu'un taux d'imposition supérieur à 15 pour cent a été utilisé. Il s'agit là d'une utilisation unique de l'impôt différé dans le calcul de l'impôt.

[C] Taux effectif d'imposition (TEI) dans la juridiction : un groupe d'EMN est tenu de déterminer le TEI pour chaque juridiction dans laquelle il exerce ses activités, c'est-à-dire le montant des impôts concernés à l'égard d'une juridiction divisé par le bénéfice GloBE dans cette juridiction. Lorsque le TEI dans la juridiction est inférieur au taux minimum de 15 pour cent, le pourcentage de l'impôt complémentaire doit alors être calculé.

[D] Pourcentage de l'impôt complémentaire : il correspond au taux minimum de 15 pour cent moins le TEI dans la juridiction (p. ex., si le TEI est de 10 pour cent, le pourcentage de l'impôt complémentaire est de $15\% - 10\% = 5\%$). L'impôt complémentaire dans une juridiction est calculé en appliquant le pourcentage de l'impôt complémentaire au bénéfice excédentaire dans cette juridiction (autrement dit, le bénéfice GloBE diminué de l'exclusion de bénéfices liée à la substance).

[E] Exclusion de bénéfices liée à la substance : il s'agit d'une réduction du bénéfice assujéti à l'impôt minimum pour les activités substantielles dans la juridiction. Elle est calculée en pourcentage des charges salariales engagées et des immobilisations corporelles situées dans la juridiction. Enfin, l'impôt complémentaire est réduit de tout impôt complémentaire minimum en droit interne qualifié.

Une fois que le montant de l'impôt complémentaire est calculé, il est nécessaire de déterminer quelle entité du groupe d'EMN est redevable de cet impôt. En application de la règle d'inclusion du revenu (RDIR), l'impôt minimum est acquitté au niveau de l'entité mère, proportionnellement à ses titres de participation dans les entités qui réalisent un bénéfice faiblement imposé. De manière générale, la RDIR est appliquée au niveau de l'entité mère ultime, puis aux maillons inférieurs de la chaîne de détention. S'il existe un montant résiduel d'impôt complémentaire non attribué après l'application de la RDIR, la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPIL) s'applique pour ventiler l'impôt entre les autres membres du groupe (p. ex., une filiale sœur à l'égard d'une filiale faiblement imposée).

Les règles GloBE envisagent la possibilité que les pays instaurent leur propre régime national d'imposition minimum complémentaire. Si les pays mettaient en place un régime national d'impôt minimum complémentaire qui soit conforme en tous points aux règles GloBE et qui augmente l'impôt national auquel les entités situées dans la juridiction sont assujetties à au moins 15 pour cent, aucun impôt complémentaire ne serait exigible en vertu des règles GloBE. Toutefois, si ces régimes fiscaux nationaux ne sont pas totalement conformes aux règles GloBE, d'autres impôts complémentaires en vertu de cette loi pourraient encore être exigibles.

Mise en œuvre et échéancier

Les règles GloBE doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une « approche commune », comme convenu par les membres de l'OCDE. Les juridictions ne sont donc pas tenues d'adopter les règles GloBE, mais, si elles choisissent de le faire, elles les adopteront conformément au modèle.

Étant donné que l'OCDE n'a pas le pouvoir de mettre en œuvre des lois fiscales dans un pays donné, chaque pays devra déterminer s'il met en œuvre les règles GloBE, et selon quel échéancier. L'OCDE a annoncé que les règles devaient être transposées dans le droit national en 2022, afin qu'elles entrent en vigueur en 2023, tandis que la RPIL doit entrer en vigueur en 2024¹. Le Canada

¹ OCDE, « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », 8 octobre 2021, page 6.

se propose de mettre en œuvre les règles du Pilier Deux, ainsi qu'un impôt minimal complémentaire national et une RDIR qui entreraient en vigueur en 2023, alors que la RPII n'entrerait pas en vigueur avant 2024².

Voici quelques observations initiales relativement à la mise en œuvre :

- a) Les règles GloBE sont pointues et complexes; il faudra probablement du temps pour en évaluer les répercussions.
- b) Il conviendra de déterminer comment les règles GloBE interagissent avec les régimes d'imposition minimum nationaux qui seront adoptés, ainsi qu'avec les régimes existants tels que les Règles sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (GILTI) des États-Unis.
- c) Si certains pays font le choix d'adopter les règles GloBE, mais que d'autres s'y refusent ou décident de ne pas les adopter dans leur entièreté ou encore de ne pas les adopter en même temps, il pourrait en résulter une complexité supplémentaire.
- d) Les entités devront renouveler la conception de leurs structures fiscales et juridiques dans le monde.
- e) Les services de finance et de fiscalité seraient amenés à collaborer étroitement à l'évaluation des répercussions des règles GloBE, ce qui comprend l'identification des entités exerçant des activités dans des juridictions dans lesquelles elles sont potentiellement assujetties à une imposition inférieure au taux minimum de 15 pour cent.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse, faisant observer que les règles GloBE sont pointues et complexes et que leur mise en œuvre nécessitera des efforts importants.

Un membre du Groupe mentionne que certaines organisations multinationales au Canada s'attendent à ce que les règles soient quasi adoptées au pays et ont déjà entamé le processus d'évaluation de l'incidence des règles sur leurs activités.

Certains membres du Groupe font valoir que, étant donné que le calcul du résultat net GloBE a pour point de départ le résultat net comptable utilisé dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, il est fondé sur la norme de comptabilité utilisée dans les états financiers consolidés de la société mère ultime (p. ex., les normes IFRS de comptabilité). La norme utilisée dans ces états financiers consolidés peut être différente de celle utilisée dans les états financiers requis par la loi d'une filiale, à moins d'une exception. Par conséquent, certaines entités pourraient devoir tenir d'autres documents financiers aux fins des règles GloBE en plus de ceux existants aux fins de la comptabilité et des déclarations fiscales en vertu des règles de leur juridiction locale. Ces membres du Groupe estiment que cela peut nécessiter des efforts considérables de la part des EMN.

² Budget de 2022 du Canada, *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, chapitre 9, p. 246.

Question 2 : Quelles sont les répercussions potentielles des règles GloBE sur l'information financière?

Le projet de règles GloBE soulève plusieurs questions d'ordre comptable, notamment celle de savoir si l'impôt complémentaire constitue un impôt sur le résultat qui entre dans le champ d'application d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*, et, le cas échéant, à quel moment et de quelle façon les entités devraient comptabiliser les nouveaux impôts. Étant donné que les règles GloBE ne sont pas encore entrées en vigueur, les discussions portant sur leurs répercussions comptables potentielles sont toujours en cours. Les paragraphes qui suivent se rapportent à des questions clés que les entités pourraient se poser relativement à l'adoption des règles GloBE.

Question 1 : Les impôts complémentaires imposés par les règles GloBE entrent-ils dans le champ d'application d'IAS 12?

Analyse

IAS 12 s'applique aux impôts fondés sur les bénéfices imposables. Au plus haut niveau, les impôts complémentaires sont fondés sur le résultat net comptable, avec divers ajustements. Par conséquent, on pourrait considérer ces impôts complémentaires comme des impôts sur le résultat dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Toutefois, comme l'indique l'OCDE, les impôts complémentaires imposés par les règles GloBE ont un fonctionnement différent de l'impôt direct classique sur le résultat d'une entité. Ils s'appliquent aux bénéfices excédentaires calculés par juridiction et uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont assujettis à un impôt en deçà du taux minimum au cours d'une année donnée. De ce fait, l'impôt imposé en vertu des règles GloBE s'apparente plus, sur le plan de sa conception, à un impôt minimum de remplacement à l'échelle internationale qu'à un impôt direct sur le résultat dans sa forme classique. On peut donc se demander si ces impôts entrent dans le champ d'application d'IAS 12, en particulier la RPII, qui est susceptible d'entraîner la ventilation d'impôts complémentaires entre diverses entités d'un groupe, y compris celles situées à l'extérieur de la juridiction concernée. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une évaluation détaillée de ces impôts et de comprendre comment ces règles sont adoptées dans chaque juridiction avant de tirer une conclusion quant à la question de savoir si IAS 12 est susceptible de s'appliquer aux états financiers du groupe et aux états financiers individuels, et, le cas échéant, de quelle façon.

Question 2 : À quel moment les modifications apportées aux lois fiscales sont-elles considérées comme quasi adoptées?

Analyse

IAS 12 exige que les actifs et passifs d'impôt soient évalués sur la base des taux d'impôt (et des lois fiscales) qui ont été adoptés ou « quasi adoptés » à la fin de la période de présentation de l'information financière. Bien qu'IAS 12 n'indique pas expressément à quel moment les taux d'impôt sont « quasi adoptés », cela correspond généralement au stade du processus législatif à partir duquel les étapes restantes ne modifieront pas le résultat.

Au Canada, un projet de modification des lois fiscales ou des taux d'imposition n'est généralement pas considéré comme étant « quasi adopté » tant que des avant-projets de loi détaillés n'ont pas été déposés en première lecture au Parlement. Si le gouvernement en place est minoritaire, le projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sera normalement pas considéré comme

étant « quasi adopté » tant que les propositions n'auront pas fait l'objet d'une troisième lecture à la Chambre des communes.

Les EMN devront suivre de près l'évolution de la législation en ce qui a trait à la quasi-adoption des règles GloBE dans toutes les juridictions dans lesquelles elles exercent leurs activités, que ce soit par le biais de filiales en propriété exclusive ou partielle, de coentreprises, d'entités intermédiaires ou d'établissements stables. Certains pays pourraient procéder à la quasi-adoption des règles à des dates différentes, et en s'écarter des règles GloBE, ce qui aura pour effet de complexifier davantage la comptabilisation en lien avec les règles GloBE.

Question 3 : Les règles GloBE auraient-elles une incidence sur la comptabilisation des impôts différés?

Analyse

Il peut être complexe de déterminer l'incidence des règles GloBE sur l'impôt différé. À titre d'exemple, certaines charges comptabilisées en résultat net comptable pourraient ne pas être déductibles en vertu des règles GloBE et, par conséquent, seraient rajoutées pour en arriver au résultat GloBE. Ces charges pourraient néanmoins être déductibles aux fins des règles GloBE dans l'avenir lorsqu'elles seront payées. Cela soulève la question de savoir s'il en résulte des impôts différés en vertu d'IAS 12 (autrement dit, s'il s'agit d'une différence temporaire). Le cas échéant, les entités devraient déterminer le taux d'impôt qui devrait être utilisé pour mesurer l'impôt différé. Cet exercice peut s'avérer complexe, car le taux d'impôt complémentaire qui s'applique à la reprise de certains éléments du résultat GloBE est conditionnel à la survenance d'événements futurs, notamment :

- des différences permanentes relativement aux lois fiscales locales;
- le total du résultat net comptable futur de toutes les entités dans une juridiction donnée;
- d'autres éléments difficiles à prévoir de façon fiable.

Question 4 : Quelles informations une entité devrait-elle envisager de communiquer dans ses états financiers intermédiaires et annuels relativement aux règles GloBE?

Analyse

Le paragraphe 88 d'IAS 12 stipule que « lorsque des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales sont **adoptées ou annoncées après la période de présentation de l'information financière**, une entité fournit de l'information sur tout effet significatif de ces changements sur ses actifs et passifs d'impôt exigible et différé (voir IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*) » [mise en relief ajoutée].

Étant donné la complexité des règles GloBE, on s'attend à ce que certaines entités aient besoin de temps pour évaluer les répercussions des règles sur leurs états financiers. Cela est d'autant plus compliqué que, comme il est indiqué à la question 3, il n'est pas facile de déterminer comment comptabiliser l'impôt complémentaire en vertu d'IAS 12. Par conséquent, si la législation locale est annoncée ou adoptée entre la fin de la période de présentation de l'information et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée, une entité pourrait ne pas être en mesure de déterminer totalement l'incidence quantitative des règles GloBE sur ses impôts exigibles et différés. Toutefois, il serait raisonnable qu'une entité fournisse des informations qualitatives sur les effets attendus des règles GloBE sur ses activités, ainsi que des informations quantitatives, dans la

mesure du possible. Si les entités sont encore en train d'évaluer l'incidence des règles, elles devraient faire une déclaration à cet effet.

Même si la législation locale visant à mettre en œuvre les règles GloBE n'est pas annoncée ou adoptée avant que la publication des états financiers ne soit autorisée, une entité devrait envisager de fournir des informations qualitatives sur les conséquences raisonnables éventuelles des règles GloBE pour l'entité, conformément aux dispositions du paragraphe 17(c) d'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Ce paragraphe impose de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des normes IFRS de comptabilité ne permet pas aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. Cette obligation d'information s'applique aux états financiers tant annuels qu'intermédiaires. Ces informations à fournir sont également cohérentes avec le fait que les règles GloBE sont uniques en ce sens que l'OCDE a publié un modèle de règles, que les autorités fiscales locales devraient utiliser lorsqu'elles élaborent des lois conformes aux règles GloBE. Par conséquent, les investisseurs pourraient s'attendre à ce que les sociétés évaluent les répercussions potentielles des règles GloBE avant que les modifications apportées à la législation fiscale locale ne soient finalisées.

Les entités devraient exercer leur jugement lorsqu'elles prennent en considération la nature et l'étendue des informations à fournir, et tenir compte de leur contexte ainsi que des attentes des utilisateurs à l'égard de ces informations. Ces informations à fournir peuvent comprendre les informations suivantes au sujet du groupe (dont certaines sont fondées sur des informations quantitatives que les sociétés pourraient envisager de fournir, lorsque cela peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable) :

- a) la question de savoir si une partie significative des activités commerciales de l'entité a lieu dans des juridictions ayant des taux d'imposition relativement faibles qui sont susceptibles d'être touchées;
- b) les activités exercées dans des juridictions à faible taux d'imposition qui appliquent un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent;
- c) les activités exercées dans des juridictions dont le gouvernement offre un soutien sous la forme d'incitations fiscales, d'exonérations d'impôt ou de déductions supplémentaires, donnant lieu à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent;
- d) des informations sur l'adoption prévue des lois fiscales et leurs dates d'entrée en vigueur;
- e) des informations sur l'évaluation de la direction quant aux incidences possibles, indiquant qu'elles ne sont pas encore connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

En ce qui concerne la question 1, à la lecture des règles GloBE actuelles, certains membres du Groupe pensent que, de façon générale, les impôts complémentaires sont fondés sur le résultat net comptable d'une entité. Par conséquent, ils estiment que les impôts complémentaires imposés par les règles GloBE entrent dans le champ d'application d'IAS 12. Ils font toutefois observer que, lorsque les règles seront quasi adoptées dans chaque juridiction, une nouvelle évaluation des règles GloBE sera nécessaire pour conclure qu'IAS 12 s'applique. Ces membres du Groupe font observer qu'il est complexe de déterminer si les règles GloBE créent des différences temporaires

donnant lieu à des impôts différés. Dans le cas des juridictions qui procèdent à la quasi-adoption des règles GloBE avant la fin de 2022, les entités devraient compléter cette analyse et traduire l'incidence comptable des impôts différés dans leurs états financiers de 2022.

Concernant la question 4, certains membres du Groupe font remarquer que l'information relative aux événements qui peuvent avoir une incidence significative sur la performance future de l'entité est précieuse aux yeux des investisseurs. Par conséquent, les entités devraient envisager de fournir des informations qualitatives sur les incidences prévues des règles GloBE sur leurs activités, ainsi que des informations quantitatives, dans la mesure du possible. Ils mentionnent que l'information contenue dans les états financiers et les autres documents de la société, comme le rapport de gestion, devraient concorder.

En outre, un membre du Groupe fait observer que les entités devraient envisager de fournir des informations sur les événements ne donnant pas lieu à des ajustements, comme l'exige le paragraphe 22 d'IAS 10, en ce qui concerne les changements de taux d'imposition ou de lois fiscales adoptés ou annoncés après la période de présentation de l'information financière qui ont une incidence importante sur les actifs et les passifs d'impôt exigible et différé. Par ailleurs, ce membre du Groupe relève que le paiement en trésorerie lié à l'impôt complémentaire pourrait être important et l'effet qui en résulte sur la liquidité est susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation de la continuité de l'exploitation de l'entité. Les entités devraient tenir compte de tout paiement potentiel lié aux règles GloBE dans les flux de trésorerie attendus, lorsqu'elles réalisent une évaluation de la continuité de l'exploitation.

Un autre membre du Groupe fait remarquer que, étant donné la complexité des règles, les entités devraient également tenir compte de l'exigence d'IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* concernant la façon d'appliquer les dispositions d'IAS 12 en matière de comptabilisation et d'évaluation lorsqu'il existe une incertitude à l'égard des traitements fiscaux.

Question 3 : Quelles mesures la direction pourrait-elle prendre dès maintenant?

Analyse

Compte tenu des répercussions potentiellement importantes que les règles GloBE peuvent avoir sur une EMN qui entre dans leur champ d'application, la direction devrait envisager le plan d'action suivant pour mettre en œuvre les règles GloBE :

- a) déterminer si l'EMN entre dans le champ d'application des règles telles qu'elles sont actuellement énoncées par l'OCDE;
- b) déterminer si les sociétés du groupe exercent des activités dans des juridictions où le taux d'imposition est faible ou dans des juridictions où elles bénéficient d'incitatifs fiscaux, d'exonérations d'impôt ou de déductions fiscales importantes pouvant donner lieu à un faible taux effectif d'imposition;
- c) établir un contact dès maintenant avec des spécialistes en fiscalité afin d'obtenir de l'aide pour évaluer les répercussions des règles GloBE. Cette aide peut comprendre ce qui suit :
 - établir une distinction entre les entités qui dépasseront manifestement le seuil de taux effectif d'imposition minimal et celles qui ne le dépasseront pas nécessairement,
 - modéliser les taux effectifs d'imposition dans les différentes juridictions,
 - estimer les potentiels passifs d'impôt supplémentaires selon les règles GloBE;

- d) identifier les obstacles éventuels à l'obtention des données nécessaires pour effectuer les calculs selon le modèle de règles;
- e) surveiller la mise en œuvre des règles GloBE dans les juridictions pertinentes, en particulier lorsque les règles sont quasi adoptées dans leurs lois fiscales;
- f) nouer un dialogue avec les utilisateurs afin de déterminer le niveau approprié d'informations à fournir dans les états financiers intermédiaires et annuels de 2022.

Le Pilier Deux est nouveau, et les questions liées à sa mise en œuvre et à la comptabilité évoluent. La direction de toute EMN entrant dans le champ d'application des règles devrait surveiller activement l'évolution de la situation dans les juridictions où l'EMN exerce des activités et mettre au point un plan d'action approprié compte tenu de sa situation particulière.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un membre du Groupe note que, étant donné la complexité et les défis opérationnels relevés dans l'analyse, l'entité peut envisager d'établir un processus de présentation de l'information interne et des contrôles de gestion pour s'assurer que l'information soit reflétée de façon exacte et en temps opportun dans les états financiers consolidés.

Un autre membre du Groupe indique aussi que les entités pourraient devoir collaborer avec leurs auditeurs et fiscalistes dans le processus de mise en œuvre des règles GloBE.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe vise à faire prendre conscience des règles GloBE et des questions connexes liées à la présentation de l'information financière. Un observateur fait remarquer que l'International Accounting Standards Board (IASB) surveille activement l'élaboration des règles GloBE et se demande s'il serait nécessaire d'apporter des modifications urgentes aux normes comptables IFRS parallèlement à la quasi-adoption de la législation fiscale. Étant donné que la quasi-adoption des règles GloBE devrait avoir lieu dès 2023 au Canada et compte tenu de l'activité de l'IASB dans le domaine, le Groupe suivra cette question à la lumière des développements futurs. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.